

Les contribuables qui exploitent des concessions forestières ont droit à une déduction annuelle pour amortissement. Le taux de cette déduction se fonde sur le volume de bois coupé durant l'année.

Dans le calcul de leur revenu imposable, les corporations peuvent déduire les dividendes reçus d'autres corporations canadiennes imposables et également de certaines corporations affiliées non résidentes. Les pertes d'exploitation peuvent être reportées un an en arrière et cinq ans en avant et être déduites du revenu imposable. Les corporations peuvent aussi déduire leurs dons à des organismes de charité jusqu'à concurrence de 20% de leur revenu.

Le taux normal d'impôt sur le revenu des corporations est de 46%. Une déduction spéciale abaisse ce taux à 40% des bénéficiaires dans le cas des entreprises canadiennes de fabrication et de transformation. Afin de faire place aux impôts provinciaux sur le revenu des corporations, qui varient entre 5% et 15%, les provinces bénéficient d'un «abattement» de 10% de l'impôt fédéral autrement payable sur le revenu gagné dans une province.

Une déduction pour les petites entreprises réduit à 25% le taux normal de l'impôt fédéral sur le revenu de certaines entreprises. Ce taux est abaissé à 20% pour les bénéficiaires des entreprises canadiennes de fabrication et de transformation. La déduction accordée aux petites entreprises ne concerne que les corporations privées canadiennes qui ne sont contrôlées ni par un non-résident, ni par une corporation publique canadienne. Elle ne s'applique qu'au revenu provenant d'une activité exercée au Canada, et non au revenu de placements. Le montant maximal de revenu imposable sur lequel la déduction peut être calculée est de \$150,000 pour une année quelconque. Une corporation n'a droit à cette déduction tant qu'elle n'a pas accumulé \$750,000 de revenu imposable à partir de 1971. Une corporation privée dont le contrôle est canadien et qui exerce une activité non admissible a droit à une réduction d'impôt analogue; cependant, le taux de cette réduction sur le revenu tiré d'activités canadiennes non admissibles et admissibles est abaissé à 33 $\frac{1}{3}$ % au lieu de 25%. Par revenu qu'une corporation tire d'une activité non admissible, on entend le revenu provenant de l'exercice de certaines professions, le revenu découlant de la prestation de certains services personnels ou le revenu découlant de la prestation de certains services de gestion et autres services administratifs. La réduction d'impôt sus-indiquée est assujettie aux mêmes limites de revenu annuel (\$150,000) et de revenu cumulatif (\$750,000) que celles qui s'appliquent à la déduction générale dont bénéficient les petites entreprises.

Une corporation qui satisfait à la définition de corporation de placements paie un impôt à un taux fédéral uniforme d'environ 29%. Les revenus de placements (autres que les dividendes) d'une corporation privée sont soumis au taux uniforme d'imposition fédérale (soit 46% avant déduction de l'abattement provincial). Toutefois, lorsque les dividendes sont versés aux actionnaires, un montant ne dépassant pas 16 $\frac{2}{3}$ % de ce revenu est remboursé. L'abattement de 10% consenti aux provinces s'applique également à tous les taux spéciaux mentionnés ci-haut.

Les dividendes reçus par une corporation privée de placements de portefeuille sont assujettis à un impôt spécial de 25%, lequel est cependant remboursé lorsque les dividendes sont versés aux actionnaires.

Des règles spéciales sont prévues pour l'imposition de compagnies à fonction particulière comme les corporations de fonds mutuels, les compagnies d'assurance-vie, les compagnies de placements appartenant à des non-résidents et les coopératives.

Une corporation peut réduire le montant de son impôt payable par ailleurs grâce au crédit accordé pour les impôts payés à des gouvernements étrangers sur les revenus de provenance étrangère. Ce crédit ne doit pas dépasser l'impôt canadien frappant ce type de revenu. Une corporation peut aussi déduire de son impôt un montant égal aux deux tiers de toute taxe d'exploitation forestière versée à une province jusqu'à concurrence de 6 $\frac{2}{3}$ % de son revenu provenant d'activités forestières dans la province. (À l'heure actuelle, seuls le Québec et la Colombie-Britannique lèvent une taxe d'exploitation forestière.) Les corporations doivent payer leur impôt par acomptes mensuels durant leur année d'imposition.